

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022**  
**20 H / 22 H - COPLER**  
**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES**

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents :** CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, Véronique FESSY (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah, GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

**Excusés ayant donné pouvoir :** JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GERVAIS Christian (Croizet/Gand) a donné pouvoir à GIRAUD Jean-Marc (Lay), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

**Excusé :** BERT Pascal (Vendranges)

**1. France services - Approbation du règlement intérieur et de la Charte de l'utilisateur**

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire n° 6094/SG du Premier Ministre relative à la création de France Services du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fond de financement pour le fonctionnement des France Services ;

Vu la labellisation de France Services de Saint-Symphorien de Lay du 3 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir des règles pour le fonctionnement de la structure ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- Un règlement intérieur définissant les règles d'utilisation des locaux, du matériel informatique et des services internet afin de garantir le bon fonctionnement de la France Services. Il définit les droits et obligations des usagers ;
- Une charte de l'utilisateur, celle-ci est à la fois un code de bonne conduite et un texte réglementaire. A ce titre, elle est intégrée au Règlement Intérieur France Services. Les règles contenues dans cette Charte complètent et explicitent celles énoncées par le droit français et européen en la matière, dont les textes sont référencés en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le règlement intérieur et la Charte de l'utilisateur et tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

## 2. Rapport de la CLECT sur le transfert de la compétence eau potable

Vu l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit que le rapport de la CLECT doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence ;

Vu le transfert de compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la CoPLER, qui l'a ensuite déléguée à la Roannaise de l'Eau ;

Considérant que ce transfert de compétence n'a donné lieu à aucun transfert financier car cette compétence était gérée par deux syndicats intercommunaux, financée par la redevance, dans le cadre de budgets indépendants et équilibrés ;

Considérant que la CLECT n'a pu s'installer que le 6 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le rapport de la CLECT sur le transfert de la compétence « eau potable » ;
- **ACTE** que cette opération n'a généré aucun transfert de charge.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## 3. Répartition de prélèvement et reversement du FPIC

Comme chaque année, la CoPLER a la possibilité de déroger à la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) entre les communes et la CoPLER. Pour ce faire, elle doit délibérer dans les 2 mois qui suivent la notification par l'Etat des montants calculés cette année. La notification a été transmise le 17 août, ce qui laisse jusqu'au 17 octobre 2022.

Trois modes de répartition sont possibles :

- 1) Conserver la répartition de droit commun qui prend en compte 3 critères pour les communes : le potentiel financier, le potentiel fiscal et les revenus par habitant. La part attribuée à la CoPLER tient compte de son coefficient d'intégration fiscale (37% en 2022).
- 2) Opter pour une répartition à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la CoPLER qui permet de faire varier à la hausse ou à la baisse les montants répartis sans s'écarter de + de 30% du droit commun.
- 3) Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas aucune règle particulière n'est prescrite. Les conditions d'approbation sont les suivantes : soit l'unanimité du conseil communautaire, soit la majorité des 2/3 du conseil avec approbations des conseils municipaux dans un délai de 2 mois après la décision du conseil communautaire.

Le Président propose de rester dans le cadre du droit commun.

Il constate toutefois que le solde bénéficiaire pour la CoPLER rencontre une baisse de 8% entre 2021 et 2022, cette baisse n'étant au global que de 2% pour l'ensemble des communes. Il ne s'explique pas à quoi attribuer une telle baisse alors que la part CoPLER de droit commun est calculée sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui est de 37% en 2022 contre 38% en 2021.

Il profite de cette délibération pour interroger les Services de l'Etat afin d'obtenir une explication sur ces écarts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Président de rester sur la répartition de droit commun.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **4. Partage de la taxe d'aménagement à partir de 2022**

Vu le Code Général des impôts article 1379 ;

Vu la Loi de Finances pour 2022 (article 109) qui rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes qui l'ont instauré et leur intercommunalité ;

Vu le partage acté en 2020 entre la commune de Neulise et la CoPLER pour le Parc d'activité des Jacquins à hauteur de 75% ;

Considérant le travail déjà amorcé dans le cadre du pacte fiscal et financier en cours de validation ;

Considérant, à l'issue de l'approbation de notre PLUI, le 24 mars 2022, le transfert du droit de préemption urbain à la CoPLER sur tous les espaces à vocation économique des zones urbanisées ;

Considérant que toutes les communes de la CoPLER ont déjà instauré une taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'INSTAURER** le reversement à la CoPLER de 75% de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur l'ensemble des secteurs à vocation économique du PLUI (1UIz, 2UIz, Uis, Aue, Uic et les STECAL économiques et touristiques) ;
- **DIT QUE** les montants considérés pour 2022 pourront faire l'objet d'une décision modificative budgétaire ; la recette pour la CoPLER sera dédiée au développement économique et touristique ;
- **DE NOTIFIER** cette délibération, à l'ensemble des communes, qui devront l'approuver avant la fin de l'année (il est précisé que l'absence de délibération avant un délai de 3 mois ne vaut pas approbation « tacite » comme cela peut être le cas pour d'autres délibérations concordantes) ;
- **PRECISE** qu'à l'issue de son approbation, cette décision s'appliquera pour les années 2022, 2023 et suivantes, sauf si une nouvelle délibération était prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 qui viendrait annuler ou modifier la présente décision.

**Pour : 28 – Abstention : 1**

#### **5. Exonération de TEOM**

Vu l'article 1521 du Code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

Monsieur le président expose les dispositions du 2bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités. Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés. La délibération doit être prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, avant le 15 octobre pour être applicable en N+1.

Aussi l'exonération de la TEOM pour l'année 2023 doit se faire avant le 15 octobre 2022.

Cette exonération n'est valable que pour une année et la liste des établissements exonérés doit être affichée (art III 1 du CGI).

Il est précisé que cette exonération n'est proposée qu'en compensation du versement d'une redevance spéciale.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- **D'EXONERER** les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **6. Approbation du rapport d'activité 2021 sur le coût et la qualité du service déchets**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 129 de la loi NOTRe,

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Président entendu, après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'élimination des déchets.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## 7. Approbation des rapports d'activité 2021 sur le coût et la qualité du service assainissement collectif et non collectif

Vu l'article 129 de la loi NOTRe,

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Président entendu, après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## 8. ENVIRONNEMENT- SPANC : entretien des systèmes d'assainissement non collectif - 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la CoPLER a la compétence « entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

Depuis plusieurs années, l'entreprise SARP OSIS (SUEZ SRA SAVAC) avait proposé les tarifs ci-dessous :

### BORDEREAU DE PRIX 2021-2022 (2023)

Prestation	Code	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT	Prix unitaire en € TTC
Entretien Programmé	PROG1	Vidange des prétraitements jusqu'à 6m3	Forfait	128,00	140,80
	PROG2	m3 supplémentaire vidangé au delà de 6m3	m3	45,00	49,50
	PROG3	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	Forfait	20,00	22,00
	PROG4	Curage du traitement	Forfait	25,00	27,50
	PROG5	Nettoyage poste de relevage	Forfait	20,00	22,00
	PROG6	Vidange micro-station d'épuration	Forfait	128,00	140,80

Entretien Ponctuel	PONC1	Vidange des prétraitements jusqu'à 6m3	Forfait	175,00	192,50
	PONC2	m3 supplémentaire vidangé au delà de 6m3	m3	45,00	49,50
	PONC3	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	Forfait	23,00	25,30
	PONC4	Curage du traitement	Forfait	25,00	27,50
	PONC5	Nettoyage poste de relevage	Forfait	27,00	29,70
	PONC6	Vidange micro-station d'épuration	Forfait	175,00	192,50
Divers	DIV1	Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place	Forfait	50,00	55,00
	DIV2	Déploiement de tuyau supplémentaire au-delà de 30 ml	ml	2,90	3,19
	DIV3	Traitement et dépotage des matières de vidange	m3	32,00 (tarif 2020)	35,5
	DIV4	Surcoût engin spécifique	Forfait	95,00	104,50
	DIV ...	Traitement des graisses	m3	85,00	93,52

Taux de T.V.A. =10 %

**Exemple de facture** pour l'entretien d'une installation comprenant une fosse toutes eaux de 3 m3 (avec filtre décolloïdeur intégré), un bac dégraisseur de 200 l et un filtre à sable, dans le cadre d'une campagne annuelle (entretien programmé).

Prestation	Code	Désignation	Prix unitaire € HT	Quantité	Prix Total €
Vidange fosse et bac dégraisseur	PROG1	Vidange de prétraitement (forfait)	128,00	1	128,00
Dépotage du camion à la STEP de Roanne	DIV3	Traitement et dépotage des matières de vidange	32,00	3,2	102,40
				<b>Coût € HT</b>	<b>227,00</b>
				<b>Coût € TTC</b>	<b>253,44</b>
Gestion et traitement du dossier (forfait)				Coût € TTC	5,00
Coût final de la prestation en TTC				<b>Coût € TTC</b>	<b>258,44</b>

Cependant, les tarifs de traitement et de dépotage à la Station d'épuration de Roanne ont augmenté dès 2021, l'entreprise ne nous avait pas répercuté cette hausse.

C'est dans ce cadre que pour l'année 2022, il est proposé une augmentation de 1€ HT de ce coût.

DIV3	Traitement et dépotage des matières de vidange Roanne	m3	33,00	36,30
------	---	----	-------	-------

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette augmentation pour l'année 2022 (voir 2023 si renouvellement).

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **9. Urbanisme - Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les travaux relatifs aux clôtures et murs**

Le Code de l'Urbanisme, à travers son article R 421-12 d) permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de l'intercommunalité, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

D'autre part l'article R.421-11 du code de l'urbanisme soumet obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture pour les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.).

Il convient donc pour les autres secteurs du territoire, de délibérer pour définir le périmètre sur lequel il soumet ces clôtures à autorisation.

Depuis 2015, la CoPLER est compétente en termes de planification urbaine et est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal vient d'être faite le 24 mars 2022. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené avec les seize communes au cours des six dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet de nombreux échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local.

En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage et l'harmonie des bourgs. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre urbain et/ou rural de nos villes, bourgs et villages, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique et sont déterminantes pour qualifier les ambiances de rues et de quartier.

Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLUi pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12 d),

Vu les statuts de la CoPLER,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CoPLER,

Considérant que les clôtures et les murs ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire des seize communes de la CoPLER,

Considérant qu'il est essentiel d'examiner la conformité à priori des clôtures et les murs projetés par les habitants afin de pouvoir notamment expliquer les règles et faciliter leur compréhension,

Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre les travaux d'édification d'une clôture ou d'un mur à déclaration préalable sur son territoire,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit dans son règlement des règles relatives aux clôtures et murs,

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de soumettre l'édification des clôtures et des murs à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du site patrimonial remarquable, du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits,
- **DECIDE** de ne pas soumettre les clôtures à usages agricoles et forestiers à la procédure de déclaration préalable,
- **DECIDE** d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **10. Approbation de la Convention-cadre Petites Villes de Demain ayant la valeur d'une Opération de Redynamisation du Territoire (ORT)**

**11.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,  
Vu la loi portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté le 24 mars 2022.  
Vu l'appel à projets « Petites villes de demain »,  
Vu l'avis favorable à l'appel à projets « Petites villes de demain » en date du 11 décembre 2020 par le Préfet de Région,  
Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » adoptée le 10 février 2021 et signée le 23 mars 2021,

#### **MOTIVATION et OPPORTUNITÉ**

Le programme national Petites villes de Demain a pour objectif de redynamiser les centres-bourgs en renforçant les moyens des élus des villes et de leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, jusqu'à 2026.

Le programme permet notamment d'obtenir le soutien en ingénierie (financement à hauteur de 75% du poste de chef de projet), l'accès au club des Petites Villes de Demain, ainsi que des financements sur des mesures thématiques ciblées.

La convention d'adhésion Petites villes de Demain, ayant été signée en mars 2023, il convient désormais de signer la convention-cadre ayant la valeur d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Pour ce faire, les quatre communes lauréates de Neulise, Régny, Saint-Just-la-Pendue et Saint-Symphorien-de-Lay ont été accompagnées par Epures et le chef de projet PVD afin de créer un projet de redynamisation cohérent et complet.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par loi portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Pour rappel, les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- Mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multisites).

## CONTENU

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » ayant la valeur d'une ORT, repose sur 3 grands piliers et 11 axes stratégiques :

- **Pilier 1 : Amélioration de l'Habitat**
  - o Axe 1 : Du bâti à réhabiliter pour construire une offre de logement répondant aux besoins
  - o Axe 2 : Un tissu historique de bâti patrimonial et de clôtures à préserver et à mettre en valeur
- **Pilier 2 : Maintien de l'offre de commerces, services et équipements**
  - o Axe 3 : Des équipements à conforter ou à créer pour des centres-bourgs animés et vivants
  - o Axe 4 : Une armature commerciale à maintenir et à organiser pour participer au dynamisme des centres-bourgs
- **Pilier 3 : Ville durable (valorisation du patrimoine et des paysages, reconquête des espaces publics, lutte contre l'étalement urbain, apaisement et développement des mobilités)**
  - o Axe 5 : Des espaces publics de qualité pour des centres-bourgs agréables à vivre au quotidien
  - o Axe 6 : Des jardins partagés et des squares végétalisés pour des logements attractifs et de la fraîcheur en centre-bourg
  - o Axe 7 : Des voiries à requalifier ou à créer pour des centres-bourgs pacifiés et attractifs pour les riverains
  - o Axe 8 : Une offre de stationnement desservant commerces et logements tout en délestant les centralités
  - o Axe 9 : Des liaisons cycles et piétonnes à renforcer ou à créer pour faciliter le recours aux modes doux
  - o Axe 10 : Communication et concertation

+ Axe 11 : Des fiches actions en dehors des périmètres mais qui concourent grandement à la redynamisation du centre-bourg.

Les projets des communes peuvent être synthétisés de la manière suivante :

**La commune de Neulise** a déjà débuté sa redynamisation depuis la création du contournement de la commune via la nationale 82. Elle souhaite désormais axer sa transformation dans le secteur historique du centre-bourg, à proximité de l'église, à travers : la construction d'un nouveau quartier (pôle de santé, logements sociaux et accession libre), la pacification de la circulation, la gestion des stationnements, la création d'un vrai espace pour les piétons et les cyclistes, l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, la réhabilitation de l'ancien théâtre, la rénovation de logements... La partie commerciale sera développée en continuité de la place centrale, en direction de la rue de la Poste, afin de retrouver sa nomenclature d'autrefois.

**La commune de Régnv** souffre d'un manque d'attractivité. C'est pourquoi, elle souhaite mener une politique volontariste de lutte contre l'habitat indigne et dégradé au travers notamment de démolitions et la reconstruction d'une offre de logements adaptée à la population (personnes âgées, ménage à faibles revenus...). L'objectif étant s'enrayer la

hausse de la vacance des logements (environ 25% du centre-bourg) en créant des aménités pour les logements (espaces extérieurs, espaces publics qualitatifs, stationnement...). La démolition des deux tours de Loire Habitat majoritairement vacantes et la recomposition de l'offre en logement social pourra permettre de réduire la vacance et de recréer une offre qualitative (sur site et en centre-bourg). La partie commerciale sera recentrée autour de l'actuelle supérette et de l'axe passant principal. La reconquête de la Friche Jalla sera l'opportunité pour la commune de renouer avec le développement économique.

**La commune de Saint-Just-la-Pendue** souhaite renforcer l'ensemble de ces pôles (culturels, éducatifs, sportifs, emplois, commerces et services, santé...) grâce à des liaisons douces en cœur de bourg. Aussi, l'axe principal sera aménagé en zone partagée et mixte piétons, vélos et voitures afin de lui redonner une vraie attractivité résidentielle (notamment par la création de poches de stationnement pour supprimer les stationnements dans la rue). Le projet de la commune porte aussi sur le retour de la nature en ville. Le pôle culturel sera lui aussi développé avec la rénovation de la cure, du théâtre et la création d'une offre en logements dans l'ancienne école privée. La commune soutient aussi deux projets privés : de l'habitat inclusif à destination des seniors et des gîtes bioclimatiques réalisés dans le périmètre ORT.

**La commune de Saint-Symphorien-de-Lay** projette de rénover à la fois le secteur de la nationale 7, mais aussi du cœur de bourg. Le premier est un projet de réaménagement de l'axe majeur qui traverse la commune, tout en pacifiant la circulation, en repensant le stationnement des commerces et en donnant la possibilité de créer des voies cyclables et piétonnes praticables et sécurisées. Le second porte notamment sur le réaménagement des espaces publics en lien avec la création d'un nouveau sens de circulation, la végétalisation des espaces, l'optimisation des espaces de stationnement et la création d'espaces multiusage. S'engager dans la transition énergétique à travers les trois leviers que sont ceux de la sobriété, du déploiement de réseaux collectifs et de production d'énergie verte constitue la base stratégique que souhaite mettre en œuvre la commune.

L'ensemble des éléments : convention, plan d'actions et périmètres ORT sont annexés à la présente délibération.

## **PROPOSITION**

Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Valider la convention-cadre, et ses annexes, ayant la valeur d'une ORT liant la CoPLER, les communes de Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue, Régnv, Neulise et l'Etat au dispositif « Petites villes de demain » ci-annexé,
- Valider les périmètres ORT ci-annexé,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention-cadre « Petite Ville de Demain 1 », et ses annexes, ayant la valeur d'une ORT entre la CoPLER, les communes de Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue, Régnv, Neulise et l'Etat,
- **APPROUVE** les périmètres ORT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## 11. Renouveau de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Région et la CoPLER ont signé une première convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises en date du 18 septembre 2017 puis du 23 juillet 2020, ainsi qu'un avenant en date du 6 janvier 2022.

Cette convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Considérant que la date de fin de la convention Région – CoPLER est aujourd'hui fixée au 31/12/2022,

Considérant que le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropoles pour l'autorisation et la délégation des aides aux entreprises, a été approuvé par le Conseil Régional en juin 2022,

Monsieur le Président propose au Conseil de renouveler la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CoPLER, pour la durée du SRDEII 2022-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région pour la période 2022-2027,
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet, et notamment à signer la convention correspondante.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Fait à Saint-Symphorien de Lay,  
Le 28/09/2022

Le Président,



Jean-Paul CAPITAN

